	· Pages		Pages
Emission par le Trésor d'un emprunt national à cinq ans Arrêté du ministre des finances n° 977-86 du 27 hija 140 (2 septembre 1986) modifiant l'arrêté n° 735-86 d	6	Journal « Assyassa Al Koweitia ». — Autorisation d'impression.	
26 ramadan 1406 (4 juin 1986) relatif à l'émission par le Trésor d'un emprunt national à cinq ans d'u montant de quatre cents millions de dirham (400,000,000 DH)	n s	Decret n 2-86-535 du 10 moharrem 1407 (15 septembre 1986) autorisant l'impression du journal « Assyassa Al Koweitia » au Maroc	299
Semences certifiées. — Prix subventionnés de rétro cession.	· ·	Société de banque et de crédit. — Modification de la répartition de capital social.	
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1099-8 du 10 moharrem 1407 (15 septembre 1986 fixant le prix subventionnés de rétrocession des semence certifiées aux agriculteurs par la SO.NA.CO.S	6 s s	Arrêté du ministre des finances n° 950-86 du 7 hija 1406 (13 août 1986) autorisant la Société de banque et de crédit à continuer à exercer son activité après modification de la répartition de son capital social.  Scolété marocaine de dépôt et crédit. — Augmentation	299
Intensification de la production végétale annuelle dan les propriétés agricoles cultivables en sec. — Aid de l'État.	е .	de capital.  Arrêté du ministre des finances n° 967-86 du 14 hija 1406  /20 août 1986) autorisant la Société marocaine de	-
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur et de l'information n° 1004-86 de	?	dépôt et crédit à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital	299
11 moharrem 1407 (16 septembre 1986) fixant le	S	Wafabank, — Transfert de siège social,	
modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriété agricoles cultivables en sec	s	Arrêté du ministre des finances n° 968-86 du 14 hija 1406 (20 août 1986) autorisant Wafabank à continuer à exercer son activité après transfert de son siège social.	300
TEXTES PARTICULIERS		Arab bank Maroc. — Augmentation de capital.	
Etat civil de M. Mohammed Karim-Lamrani.  Dahir n° 1-86-250 du 10 moharrem 1407 (15 septembre 1986)  relatif à l'état civil du Premier ministre M. Mohammed  Karim-Lamrani	1	Arrêté du ministre des finances n° 969-86 du 14 hija 1406 (20 août 1986) autorisant l'Arab bank Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital	300
Karim-Lamran			

# TEXTES GENERAUX

Décret nº 2-85-509 du 26 hija 1406 (1º septembre 1986) approuvant la mise en circulation de pièces de monnale commémoratives de 100 dirhams à l'occasion du dixième anniversaire de la Marche Verte.

LE PREMIER MINISTRE,

 $V_{\rm U}$  les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc en date du 6 ramadan 1405 (27 mai 1985) décidant l'émission de pièces de monnaie de 100 dirhams en commémoration du dixième anniversaire de la Marche Verte ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

# DÉCRÈTE :

ARTICLE FREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 100 dirhams décidée par le conseil de la Banque du Maroc à l'occasion du dixième anniversaire de la Marche Verte.

ART. 2. — Les pièces de monnaie de 100 dirhams auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 15 grammes.

- Alliage : argent : 925 millièmes.

cuivre : 75 millièmes.

— Diamètre : 31 millimètres.

— Tranche : cannelée.

--- Avers: Effigie de Sa Majesté le Roi Hassan II lors de la prière sur le sable du Sahara au cours de la visite qu'il a effectuée aux provinces sahariennes récupérées en mars 1985, et est écrit sur le côté de l'effigie en lettres arabes: « Hassan II — Royaume du Maroc ».

Revers : au milieu : armoiries du Royaume.

• en haut : dixième anniversaire de la Marche Verte.

• à droite : 1406.

• à gauche : 1985.

• en bas : 100 dirhams (en chiffres et en lettres avabes).

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie est limité entre particuliers à 1.000 dirhams.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 26 hija 1406 (1er septembre 1986).

Mohammed Karim-Lamrani.

Pour contressing:
Le ministre des finances,
Mohamed Berrada.

Décret nº 2-85-605 du 26 hija 1406 (1er septembre 1986) approuvant la mise en circulation de pièces de monnale commémoratives de 100 dirhams à l'occasion de la 6° session Arabe de sports.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir nº 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

 $V_{\rm U}$  la délibération du conseil de la Banque du Maroc du 27 mai 1985 décidant l'émission de pièces de monnaie en argent commémoratives de 100 dirhams à l'occasion de la 6 $^\circ$  session Arabe de sports ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

# PÉCRÈTE 1

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams décidée par le conseil de la Banque du Maroc à l'occasion de la 6° session Arabe de sports.

Arr. 2. — Les pièces en argent de 100 dirhams auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 15 grammes.

- Alliage : argent : 925 millièmes.

cuivre: 75 millièmes.

- Diamètre : 31 millimètres.

- Tranche : cannelée.

 Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi avec l'expression suivante : « Hassan II — Royaume du

Maroc ».

 Revers : au milieu : carte du monde arabe et emblème des Jeux olympiques.

• en haut : la 6° session Arabe de sports.

à droite : 1405.
à gauche : 1985.

• en bas : cent dirhams (100 DH).

Art. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie est limité entre particuliers à 1.000 dirhams,

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 26 hija 1406 (1° septembre 1986).

Mohammed Karim-Lamrani.

Pour contressing:

Le ministre des finances,

Mohamed Berrada.

Décret n° 2-85-925 du 26 hija 1406 (1er septembre 1986) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams à l'occasion du 25° anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc en date du 23 safar 1406 (7 novembre 1985) décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams à l'occasion du 25 anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi ;

 $V_{\rm U}$  l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 100 dirhams décidée par le conseil de la Banque du Maroc à l'occasion du 25° anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi.

ART. 2. — Les pièces de monnaie de 100 dirhams auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

— Poids : 15 grammes.

— Alliage : argent : 925 millièmes.

cuivre : 75 millièmes.

-- Diamètre : 31 millimètres.

— Tranche : cannelée.

- Avers : au milieu : efligie de Sa Majesté le Roi.

 en haut : 25° anniversaire d∈ l'intronisation de Sa Majesté le Roi.

à droite : 1406.
à gauche : 1986.

· en bas : cent dirhams en chiffres et en lettres

arabes.

- Revers : reproduction du tableau « La Marche Verte » du peintre Ahmed Ben Yessef,

Art. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie est limité entre particuliers à 1.000 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 26 hija 1406 (1er septembre 1986).

Mohammed Karim-Lamrani.

Pour contressing:
Le ministre des finances,
Mohamed Berrada.

Décret nº 2-86-327 du 26 hija 1406 (1er septembre 1986) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie de 100 dirhams pour la commémoration de la visite de Sa Sainteté le Pape Jean Paul II à Sa Majesté le Roi le 2 hija 1405 (19 août 1985).

LE PREMIER MINISTRE,

 $V_{\rm U}$  les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc en date du 9 rejeb 1406 (20 mar<sub>S</sub> 1968) décidant l'émission de pièces de monnale de 100 dirhams pour la commémoration de la visite de Sa Sainteté le Pape Jean Paul II à Sa Majesté le Roi le 2 hija 1405 (19 août 1985) ;

 $V_{\mathbf{U}}$  l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 Kaada 1466 (29 juillet: 1986),

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 100 dirhams décidée par le conseil de la Banque du Maroc pour commémorer la visite de Sa Sainteté le Pape Jean Paul II à Sa Majesté le Roi le 2 hija 1405 (19 août 1985).

Art. 2. — Les pièces de monnaie de 100 dirhams auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 15 grammes.

- Alliage : argent : 925 millièmes.

cuivre: 75 millièmes.

- Diamètre: 31 millimètres.

- Tranche : cannelée.

--- Avers : au milieu : effigie de Sa Majesté Hassan II et Sa Sainteté le Pape Jean Paul II se tenant par les mains ;

• à droite : Hassan H

· à gauche : Jean Paul II.

• en bas : Casablanca, le 19 août 1985.

- Revers : au milieu : armoiries du Royaume.

• à droite : 1406.

• à gauche : 1986.

· en bas : cent dirhams.

Art. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie est limité entre particuliers à 1.000 dirhams.

ART. 4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 26 hija 1406 (1er septembre 1986).

Mohammed Karim-Lamrani.

Pour contressing:
Le ministre des finances,
Mohamed Berrada.

Décret n° 2-86-574 du 7 moharrem 1407 (12 septembre 1986) fixant la date du retour à l'heure légale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi nº 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) relatif à l'heure légale, notamment son article premier,

# DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le retour à l'heure légale fixée pour le territoire du Royaume par l'article premier du décret royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) susvisé, s'effectuera dans la nuit du 10 au 11 moharmem 1407 (15 au 16 septembre 1986).

En conséquence, à la trate ainsi fixée et à zéro heure, l'heure sera retardée de soixante (60) minutes.

ART. 2. — Le décret nº 2-86-365 du 24 ramadan 1406 (2 juin 1986) portant modification de l'heure légale est abrogé.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1407 (12 septembre 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANIC

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agretre n° 505-66 du 15 rejeb 1466 (26 mers 1986), modificate d'arrêté n° 925-85 du 18 kija 1465 (4 septembre 1985), fixant les prix limites de vente des produits de la minoterie industrielle à blés.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, Vu l'arrêté n° 925-85 du 18 hija 1405 (4 septembre 1985) fixant les prix limites de vente des produits de la minoterie industrielle à bles :

Vu le décret n° 2-85-372 du 24 rejeb 1405 (15 avril 1985) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté nº 925-85 du 18 hija 1405 (4 septembre 1985) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« — Farine nationale de blé tendre,

« type « boulangerie » et « commerce »

« (extraction PS + 1) ..... (sans changement.)

 $\alpha$  — Farine de luxe (extraction PS — 9) .. 276 DH le quintal. »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 21 rejeb 1406 (1er avril 1986), sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 15 rejeb 1406 (26 mars 1986).

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre de l'éducation mationale n° 1008-86 du 13 ramadan 1406 (22 mai 1986) modifiant l'arrêté n° 127-83 du 28 rebia II 1403 (12 février 1965) portant organisation des examens du baccalauréat technique de l'enseignement du second degré.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 127-83 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) portant organisation des examens du baccalauréat technique de l'enseignement du second degré,

# ARRĒTE :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 127-83 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) susvisé est modifié comme suit :

# « III — Série génie civii:

# « 1. — OPTION : BATIMENT TT TRAVAUR FUBLICS

MATIERES	durées	COEFFICIENTS
1re session ::		
Mathématiques	3	3
Totaux	19 h 30	21

(Le reste sans changement.)